



Arrêté du 28 février 2023 fixant les taux de promotion pour les années 2023 et 2024 dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : SPRH2305874A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/2/28/SPRH2305874A/jo/texte>

JORF n°0057 du 8 mars 2023

Texte n° 33

Version initiale

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière,
Arrête :

Article 1

Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Corps et grade	Taux applicable en 2023	Taux applicable en 2024
Filière administrative		
Corps des attachés d'administration hospitalière		
Attaché principal	7 %	7 %
Attaché d'administration hors classe-échelon spécial	30 %	30 %
Corps des adjoints des cadres hospitaliers		
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	15 %	16 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	12 %	13 %
Corps des assistants médico-administratifs		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	15 %	16 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	12 %	13 %
Corps des adjoints administratifs hospitaliers		
Adjoint administratif principal de 2e classe	17 %	20 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	11 %	14 %

Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale		
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	14 %	15 %
Filière ouvrière et technique		
Corps des dessinateurs		
Dessinateur principal	13 %	14 %
Corps des personnels ouvriers		
Ouvrier principal de 2e classe	17 %	20 %
Ouvrier principal de 1re classe	11 %	14 %
Corps de la maîtrise ouvrière		
Agent de maîtrise principal	11 %	14 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers		
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	15 %	16 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	12 %	13 %
Psychologues		
Corps des psychologues		
Psychologue hors classe	9 %	9 %
Filière soins		
Corps des agents des services hospitaliers qualifiés		
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure	17 %	20 %
Corps des accompagnants éducatifs et sociaux		
Accompagnant éducatif et social principal	11 %	14 %
Corps des ambulanciers		
Ambulancier principal	11 %	14 %
Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture		
Aide-soignant de classe supérieure, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988		
Infirmier de classe supérieure	14 %	14 %

Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés		
Infirmier en soins généraux deuxième grade	13 %	13 %
Filière de rééducation		
Corps des pédicures-podologues		
Pédicure-podologue de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des ergothérapeutes		
Ergothérapeute de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des psychomotriciens		
Psychomotricien de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des orthophonistes		
Orthophoniste de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des orthoptistes		
Orthoptiste de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des diététiciens		
Diététicien de classe supérieure	13 %	13 %
Filière médico-technique		
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale		
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des techniciens de laboratoire médical		
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	13 %	13 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	13 %	13 %
Filière socio-éducative		
Corps des cadres socio-éducatifs		
Cadre supérieur socio-éducatif	10 %	10 %

Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle	9 %	9 %
Corps de catégorie A à caractère socio-éducatif		
Conseiller en économie sociale et familiale de second grade	15 %	15 %
Educateur technique spécialisé de second grade	15 %	15 %
Educateurs de jeunes enfants de second grade	15 %	15 %
Assistant socio-éducatif de second grade	15 %	15 %
Corps des animateurs		
Animateur principal de 2e classe	15 %	16 %
Animateur principal de 1re classe	12 %	13 %
Corps des moniteurs-éducateurs		
Moniteur-éducateur principal	15 %	16 %
Filière médicale		
Corps des sages-femmes des hôpitaux		
Sage-femme des hôpitaux du second grade	22 %	22 %
Corps des filières de rééducation et médico-technique de la catégorie B placés en voie d'extinction		
Corps des pédicures-podologues régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Pédicure-podologue de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des ergothérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Ergothérapeute de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des psychomotriciens régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Psychomotricien de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des orthophonistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Orthophoniste de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des orthoptistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011		
Orthoptiste de classe supérieure	14 %	14 %

Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011		
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	14 %	14 %
Corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée		
Auxiliaire médical en pratique avancée de classe supérieure	22 %	22 %

».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,
P. Charpentier